Informations de base

1998/2062(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Marchés publics: simplification du cadre juridique, suite du Livre vert COM(1996)0583 **Subject** 2.10.02 Marchés publics	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	TAPPIN Michael (PSE)	16/04/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2094	1998-05-18
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2130	1998-11-09
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2079	1998-03-30

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/03/1998	Publication du document de base non-législatif	COM(1998)0143	Résumé
30/03/1998	Débat au Conseil		
03/04/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/05/1998	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
28/10/1998	Vote en commission		Résumé
28/10/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0394/1998	
09/11/1998	Débat au Conseil		
27/01/1999	Débat en plénière		

09/02/1999	Fin de la procédure au Parlement		
28/05/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/2062(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/09901

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0394/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0004	28/10/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0077/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0018-0064	09/02/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1998)0143	11/03/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2001)0566	15/10/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0108/1998 JO C 373 02.12.1998, p. 0013	16/09/1998	

Marchés publics: simplification du cadre juridique, suite du Livre vert COM (1996)0583

1998/2062(COS) - 15/10/2001 - Document de suivi

La Commission publie des lignes directrices pour la prise en compte d'aspects sociaux dans le cadre des marchés publics. Dans ce contexte, elle apporte des précisions quant aux nombreuses possibilités que le droit communautaire offre aux acheteurs publics désireux d'intégrer des considérations sociales dans les procédures de passation de marchés publics. Ces éclaircissements se présentent sous la forme d'une communication

interprétative expliquant comment les préoccupations sociales peuvent être prises en compte à chaque étape de la procédure d'attribution des marchés. Dans la mesure où les marchés publics représentent plus de mille milliards d'EUR chaque année dans toute l'Union européenne (soit 14% du PIB de l'UE), la prise en compte d'aspects sociaux dans le cadre de ces achats pourrait contribuer au développement durable ainsi qu'au renouveau économique et social de l'Union européenne. La communication interprète le droit existant, et notamment les règles du traité CE relatives au marché intérieur et les directives "marchés publics". Elle se réfère donc aux contrats publics couverts par les directives CE en matière de marchés publics, de même qu'à ceux qui ne sont pas couverts par ces directives mais qui sont néanmoins soumis aux règles du traité. La communication examine de façon approfondie les différents stades d'une procédure de marché public et explique comment, à chaque étape, les préoccupations sociales peuvent être prises en compte tout en garantissant une utilisation rationnelle des deniers publics et un accès égal aux marchés publics à toutes les entreprises de la Communauté. Par exemple, des spécifications techniques à connotation sociale peuvent être employées pour caractériser un produit ou une prestation. De même, certaines considérations sociales peuvent être prises en compte lors de la sélection des soumissionnaires qui seront invités à présenter une offre. Le non-respect de certaines obligations sociales par un soumissionnaire peut en outre entraîner son exclusion d'une procédure de passation de marché. Par ailleurs, si le marché nécessite un savoir-faire particulier en matière "sociale", l'expérience acquise dans ce domaine peut être utilisée comme critère attestant la capacité technique des soumissionnaires. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent se fonder sur une condition supplémentaire liée à la lutte contre le chômage comme critère pour attribuer le marché, pourvu que cette condition respecte tous les principes fondamentaux du droit communautaire et que les autorités se trouvent confrontées à deux ou plusieurs offres économiquement équivalentes. C'est principalement au stade de l'exécution qu'un marché public peut constituer un moyen pour les pouvoirs adjudicateurs d'encourager le respect d'objectifs sociaux. Ils peuvent en effet imposer au soumissionnaire retenu des clauses contractuelles particulières concernant les modalités d'exécution du contrat. Ces clauses peuvent comprendre des mesures en faveur de certaines catégories de personnes, des actions positives dans le domaine de l'emploi et des dispositions visant à promouvoir l'égalité des chances. Les acheteurs publics sont libres d'appliquer des objectifs sociaux aux marchés publics qui ne sont pas couverts par les directives en la matière, dans les limites du droit nationalainsi que des règles et principes généraux énoncés dans le traité. La communication souligne que les règles (nationales) pertinentes en vigueur dans le domaine social, notamment les dispositions relatives aux droits des travailleurs et aux conditions de travail, s'appliquent en tout état de cause durant l'exécution des marchés publics. La communication indique également les limites posées par le droit communautaire à l'application de ces règles. De plus, elle passe en revue la législation communautaire applicable aux marchés publics, comme la directive concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (96/71/CE) et la directive relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises (2001/23/CE). La communication s'inscrit également dans le contexte de l'Agenda pour la politique sociale adopté en décembre 2000 par le Conseil européen de Nice et contribue à concrétiser le renouveau économique et social en proposant de nouvelles possibilités juridiques alliant impératifs économiques et préoccupations sociales.

Marchés publics: simplification du cadre juridique, suite du Livre vert COM (1996)0583

1998/2062(COS) - 11/03/1998 - Document de base non législatif

OBJECTIF : proposer une série de mesures tendant à clarifier et à simplifier le cadre juridique communautaire dans le domaine des marchés publics. CONTENU : les mesures proposées visent à contribuer à améliorer l'efficacité de la législation communautaire dans un domaine considéré comme capital pour le fonctionnement du marché intérieur. Pour mémoire, le document de la Commission estime que les marchés publics représentent plus de 720 milliards d'écus, soit environ 11% du PIB de l'Union européenne. Or, ce secteur serait l'un de ceux où le taux de transposition des directives communautaires présenterait des carences importantes (seules 55,6% des directives ont été correctement transposées). En conséquence, la Commission a décidé de prendre une série de mesures articulées autour de 3 axes majeurs : 1) simplification du cadre juridique actuel : dans un premier temps, il s'agira de clarifier l'interprétation des règles en vigueur. Si une telle clarification s'avére insuffisante, la Commission proposera les mesures législatives suivantes : - exclusion du champ d'application de la directive 93/38/CEE (marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications), des services ou des secteurs qui opèrent dans un environnement réellement compétitif; - mise en place d'une nouvelle procédure destinée à faciliter le dialogue technique entre les fournisseurs et les pouvoirs adjudicateurs, notamment dans le cas des marchés complexes; - recours plus fréquent aux contrats-cadres (sur base de fournisseurs agréés) dans des domaines où les produits et les prix évoluent rapidement (ex.: technologies de l'information); - préparation de directives relatives aux systèmes électroniques de passation de marchés; - regroupement en une directive unique des 3 directives classiques sur les marchés publics de fournitures (93/36/CEE), de travaux (93/37/CEE) et de services (92/50/CEE). 2) amélioration de la mise en oeuvre de la législation sur les marchés publics : il s'agira d'adopter certaines mesures visant: - à accélérer les procédures d'infraction et à prôner une approche horizontale en matière d'infraction; - à encourager les Etats membres à désigner des autorités indépendantes qui seront chargées d'identifier les problèmes d'interprétation et de faire office de points de contact pour la résolution informelle des problèmes; - à lutter plus efficacement contre la corruption en s'attaquant aux irrégularités survenant durant la procédure de passation de marché ou lors de l'exécution du marché lui-même (l'idée est d'exploiter le système de la "liste noire" permettant d'exclure d'office des soumissionnaires ayant commis des délits ou étant sous investigation). 3) amélioration de l'accès aux marchés publics aux entreprises et notamment aux PME : il faut en priorité : - éliminer certaines formalités administratives trop lourdes; - améliorer la transparence des marchés grâce à une meilleure information; - renforcer la fiabilité des procédures de passation des marchés au moyen de formations axées sur le professionnalisme et les meilleures pratiques; - mener des actions directement axées vers les PME; - mettre en oeuvre la reconnaissance mutuelle des procédures dequalification par les entités adjudicatrices en réduisant les coûts d'accès aux marchés publics supportés par les fournisseurs. Il s'agira en outre de préparer l'Union au défi des achats électroniques et, dans ce cadre, de proposer toute une série de mesures visant à passer les marchés entièrement par voie électronique (notamment, dans le cadre du projet SIMAP ou système de transmission électronique des avis de marchés). A terme (2003), l'objectif sera de proposer un système paneuropéen de passation électronique des marchés publics. Enfin, un dernier paquet de mesures concerne le renforcement des synergies avec d'autres politiques communautaires, en particulier, la défense, les aspects d'ordre écologique, social et de protection des consommateurs ainsi que l'ouverture des marchés des pays tiers aux fournisseurs européens.

Marchés publics: simplification du cadre juridique, suite du Livre vert COM (1996)0583

1998/2062(COS) - 09/02/1999 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Michael TAPPIN (PSE, RU) sur les marchés publics, le Parlement européen estime qu'il faut une législation simple, adaptable aux besoins de la société et du marché, dont on puisse imposer le respect et qui facilite non seulement la mise en oeuvre des dispositions en la matière mais aussi la pleine participation des acteurs concernés. Il invite la Commission à prendre des initiatives permettant aux citoyens et aux collectivités locales d'exercer une influence sur les opérateurs privés de services publics garantissant le droit d'information ainsi que le droit de participer à l'élaboration de la réglementation, dans les limites fixées par l'accord sur les marchés publics. Il demande à la Commission : - de s'employer à obtenir, dans le contexte de la négociation d'accords internationaux, le relèvement de 200.000 à 500.0000 Euros des seuils applicables aux marchés publics de services relevant de la directive 92/50/CEE, le relèvement de 130.000 à 250.000 euros, les seuils applicables aux marchés publics de fournitures relevant de la directive 93/36/CEE, le relèvement de 5 à 10 millions d'euros les seuils applicables aux marchés publics de travaux relevant de la directive 93/37/CEE, le relèvement des autres seuils actuellement en vigueur relevant actuellement de la directive "secteurs exclus" 93/38/CEE ; - de prévoir le retrait intégral au 01.01.1999, du secteur des télécommunications de la directive "secteurs exclus" 93/38/CEE; - de continuer de se conformer à la règle de la pleine transparence et de la consultation à tous les stades de la clarification, de l'interprétation et de la modification des réglementations applicables aux marchés publics ; - d'assurer une véritable intégration entre les régles de marchés publics et la politique communautaire dans le domaine de l'environnement avec la possibilité pour les autorités publiques de poser des conditions en ce qui concerne les caractéristiques des produits et les normes de production ; - de mettre en place une législation contraignante au niveau européen concernant le respect par tous les fournisseurs (y compris, les sous-traitants) de la législation sociale dans le cadre de procédures d'adjudication et de prévoir l'incorporation de clauses sociales dans les contrats ou tout au moins le respect des conventions de l'OIT; - de faire respecter dans les procédures d'adjudications communautaires les obligations légales, conventionnelles et contractuelles en matière de protection des travailleurs et de conditions de travail; - de lutter contre la corruption ; - d'étendre le principe des listes noires (entreprises accusées de fraude ou de corruption) aux sociétés accusées de violations des normes sociales et environnementales (ces listes devraient en outre être accessibles à tous par Internet) ; - de faire pleinement appliquer la législation en vigueur dans le domaine des marchés publics et de faciliter l'accès des marchés aux PME ; - de proumouvoir la connaissance des technologies de l'information afin de permettre aux PME et aux autorités locales de mieux accéder aux marchés publics (des centres de consultation nationaux devraient être créés ainsi que des systèmes d'accréditation à la passation de marchés publics); - de renforcer sa stratégie d'accès aux marchés étrangers par la voie d'accords réciproques et d'accords conclus dans le cadre de l'OMC ; - de prévoir que les pays candidats intègrent pleinement l'acquis communautaire dans ce domaine. Il attend des Etats membres et de la Commission qu'ils respectent les délais impartis en matière de plaintes et de notifications d'infraction et qu'ils appliquent un code de conduite permettant de régler les différends sans devoir engager de longues procédures judiciaires. Constatant la tendance actuelle à la monopolisation de services au profit de quelques grandes organisations, il rappelle son attachement au repect d'une concurrence loyale. Enfin, il juge indispensable, dans le secteur de la défense, de préserver le principe de la confidentialité, sans pour autant faire obstacle à la concurrence et recommande, dans le cadre de la PESC, de prévoir des discussions entre Etats membres en matière de coopération des marchés publics d'armement.